

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 juin, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, APPRIOU, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, RECORS, REVERS, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mmes COUBIAC et COMMARIEU, M. STEFFE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. BAUCHU à M. ZGAINSKI, M. CHIBRAC à M. CELAN, Mme LAMBERT-RIFLART à M. MERCIER, M. PUJO à Mme GASTAUD, Mme REMIGI à Mme BINET, M. RIVET à Mme BOUSSEAU, Mme SILVESTRE à M. MOUSTIE.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, M. RECORS a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024 -DELIBERATION N°3/ 30.

Réf : Petite Enfance FA/7.5.1.

OBJET : SUBVENTIONS 2024 VERSEES AUX ASSOCIATIONS LES BONS PETITS DIABLES – LES P'TITS FUTES – LES BEBES COPAINS

Madame BINET expose,

Comme chaque année, les crèches associatives ont sollicité une subvention de fonctionnement auprès de la commune.

La subvention de la Mairie doit être utilisée dans le cadre de l'activité d'accueil du jeune enfant.

Il vous est proposé de fixer pour les années 2024 à 2026 le mode de calcul de la subvention selon les modalités suivantes :

Le montant de la subvention de fonctionnement est calculé sur la base de 6 000 € par place, en tenant compte de la capacité d'accueil globale de la structure, de la capacité d'accueil théorique décidée par l'association, donnant ainsi le taux d'ouverture. Ce taux d'ouverture est appliqué au montant de la subvention à la place, et détermine ainsi le montant de la subvention allouée à l'association. Le montant de la subvention est diminué du montant des contributions volontaires, sur la base de l'année N-1.

Il convient d'adopter les conventions fixant la nature et les modalités de versement des subventions pour les trois prochaines années aux trois crèches associatives et d'autoriser le versement des subventions calculées pour 2024 :

- « Les Bons Petits Diables » pour l'aide au fonctionnement de la crèche avec une subvention en 2024 d'un montant de **106 666,67 €**, pour 20 places d'accueil. Le montant de cette subvention se répartit entre
 - 30 064 € de contributions volontaires
 - 76 602,67 € de subvention directe
- « Les P'tits Futés » pour l'aide au fonctionnement de la crèche avec une subvention en 2024 d'un montant de **108 095,24 €** pour 20 places d'accueil.
- « Les Bébé Copains » pour l'aide au fonctionnement de la crèche, avec une subvention en 2024 d'un montant de **71 238,10 €** pour 16 places d'accueil. Le montant de cette subvention se répartit entre
 - 18 422 € de contributions volontaires
 - 52 816,10 € de subvention directe

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait les siennes les conclusions de Madame BINET,
- Autorise le Maire à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement avec les associations suivantes : les « Bons Petits Diables », les « P'tits Futés », les « Bébé Copains ».
- Se prononce favorablement pour le versement des subventions aux crèches associatives de la Commune pour l'année 2024 tel que proposé ci-dessus,
- Charge le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roger RECORS

11/Reis



Le Maire

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **18/06/2024** et de sa publication sur le site internet de la commune le **19/06/2024**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil Municipal en date du 13/06/2024 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX/XX/2024) et ci-après, désignée sous le terme « la Commune », d'une part,

ET

L'Association « Multi Accueil à gestion associative « Bébés Copains », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 avenue du Maréchal Juin à CESTAS, représentée par sa présidente, Madame TIBERTI Estelle ci-après désigné(e) « l'Association », d'autre part, N° SIRET : 34182318500028.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la délibération n°5/37 du 25 juin 2008 du Conseil Municipal de Cestas, reçue en Préfecture le 30 juin 2008, fixant par convention les modalités de partenariat entre l'Association et la Commune ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « d'accueil des enfants de 3 mois à 4 ans avec une capacité de 16 enfants » conforme à son objet statutaire

Considérant que le projet ainsi défini poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des habitants de la Commune de Cestas.

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à administrer un multi accueil pour la petite enfance situé 2 avenue du Maréchal Juin, désigné « Bébés Copains » avec la participation active des parents à la gestion administrative et de développer toute activité tendant vers ce but, comportant les obligations suivantes :

- ✓ Mise en œuvre des actions partenariales avec la Commune, dans le respect de la Convention Territoriale Globale signée entre la CAF et la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,
- ✓ Participation des représentants du Conseil d'Administration et des responsables de la structure

- d'accueil au travail de concertation et de coordination dans le cadre de la politique d'action sociale visant le développement de l'accueil des enfants durant leurs quatre premières années,
- ✓ Rationaliser les frais de fonctionnement de l'Association par la recherche systématique d'une mutualisation des moyens avec les autres associations de la Commune,
 - ✓ Garantir l'accueil en régulier des enfants âgés de moins de 4 ans, résidant à Cestas,
 - ✓ Garantir l'accueil en occasionnel et en urgence des enfants âgés de moins de 4 ans, résidant à Cestas et hors commune,
 - ✓ Participer à l'Offre d'Accueil Petite enfance (OAPE) de la Commune, pour répondre aux besoins des familles en recherche de mode d'accueil,
 - ✓ Participer aux commissions d'attribution des places de l'OAPE, qui déterminent les inscriptions des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune.,
 - ✓ Participer à l'organisation et au déroulement de la semaine Petite Enfance.

Dans ce cadre, la Commune :

- ✓ Contribue financièrement au fonctionnement de ce service (subvention de fonctionnement),
- ✓ Met à disposition de l'Association (contributions volontaires) :
 - Un bâtiment situé 2 avenue du Maréchal Juin, d'une superficie de 184 m² (superficie totale du terrain : environ 1086 m²). Ces locaux ne pourront être utilisés que pour le seul usage correspondant aux activités de l'association et à l'objet de celle-ci tel que défini supra ;
 - Des activités d'éveil, animations, ateliers et comités de lecture, pour les enfants accueillis au sein de la structure,
- ✓ Prend à sa charge (contributions volontaires) :
 - Les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et à se comporter comme tout bailleur de droit en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
 - La consommation de gaz, la maintenance des installations thermiques et de ventilation, les assurances et impôts sur cet immeuble. L'association prend à sa charge les consommations des autres fluides et de la télécommunication.
 - L'impression de photocopies sur demande écrite, faite en début d'année.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière (subvention de fonctionnement)

3.1. La commune détermine le montant de la subvention de fonctionnement sur la base de 6 000€ par place, en tenant compte de la capacité d'accueil globale de la structure, de la capacité d'accueil théorique décidée par l'association, donnant ainsi le taux d'ouverture. Le taux d'ouverture est appliqué au montant de la subvention à la place, et détermine ainsi le montant de la subvention allouée à l'association.

Le montant de la subvention est diminué du montant des contributions volontaires, sur la base de l'année N-1.

La participation financière tient compte des contributions volontaires et de la subvention de fonctionnement qui permet le fonctionnement de la structure.

3.2. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 3.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- ✓ Vote et inscription au budget des crédits nécessaires au versement de la contribution par délibération du Conseil municipal ;
- ✓ Respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5, 6 et 7, sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- ✓ Vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 9.

3.3. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 3.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes, réalisées en année N-1 :

- ✓ Réalisation d'un taux de facturation inférieur à 107 %,
- ✓ Réalisation d'un taux d'activité supérieur à 70 %,
- ✓ La structure à un taux d'ouverture supérieur à 70 %.

Article 4 – Montant de la participation communale 2024

Le montant de la subvention totale est arrêté à 71 238,10 €.

Cette somme se répartit entre

- 18 422 € correspondant aux contributions volontaires
- 52 81610 € de subvention directe

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière (subvention de la commune)

La Commune verse

- ✓ le solde de l'année N-1 en avril, après présentation aux représentants de la Commune, du compte de résultat et des données d'activités de l'exercice N-1 afin d'effectuer les vérifications conformément à l'article 6,
- ✓ 80% du montant de l'année N au mois de juin,
- ✓ 10% du montant de l'année N en septembre,

Dans le cas où une avance de subvention a été versée sur l'exercice N, elle sera intégralement récupérée sur les acomptes à verser.

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article budgétaire 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au : Crédit Mutuel du Sud-Ouest

Code établissement : 15589 Code guichet : 33531

Numéro de compte : 06819267840 Clé RIB : 54

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cestas.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde (33640).

Article 6 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir :

- Une situation des comptes, au 30 juin et au 30 septembre de l'année en cours, avec en particulier les soldes de trésorerie et les éventuels comptes de placements ainsi que les états de fréquentation (heures de présences, heures facturées, nombre de jours d'ouverture).

- La liste et adresse des enfants accueillis au 30 juin et au 30 septembre, en précisant le type d'accueil (régulier, occasionnel ou d'urgence).
- Une copie des bilans prévisionnels, intermédiaires et le compte de résultat de l'année, demandés par la CAF (envoyés simultanément à la commune).

L'association s'engage à fournir, **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice**, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels, la publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes obligatoire pour les associations et les fondations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €.
- Le rapport d'activité,
- La liste et adresse des enfants accueillis sur l'exercice concerné, en précisant le type d'accueil (régulier, occasionnel ou d'urgence).

Article 7 - Autres engagements

L'association doit communiquer sans délai à la Commune, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible, la Commune de Cestas, dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, démontrant que l'association a satisfait les obligations et atteint les objectifs qui lui étaient fixés.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 10 - Contrôle de la Commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Dans le cas où les indicateurs de suivi ne sont pas respectés, la subvention de la commune sera réajustée en fonction de la réalisation du taux de facturation, du taux d'activité et du taux d'ouverture de la structure.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cestas, le

Pour l'Association :
La Présidente

Pour la Commune
Le Maire, Pierre DUCOUT

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil Municipal en date du 13/06/2024 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX/XX/24) et ci-après, désignée sous le terme « la Commune », d'une part,

ET

L'Association « Crèche Associative Multi-Accueil Les P'tits Futés », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4 chemin de Chantebois à CESTAS, représentée par son Président, Monsieur Ulric JASSAUD, ci-après désignée « l'Association », d'autre part, N° SIRET : 37924370200022

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la délibération n° 2/55 du 07 avril 2005 du Conseil Municipal de Cestas (reçue en Préfecture le 11 avril 2005), mettant à disposition de l'Association, par un bail emphytéotique, un terrain de 1800 m² appartenant à la Commune ;

Vu la délibération n° 9/40 du 17 décembre 2009 du Conseil Municipal de Cestas, (reçue en Préfecture le 22 décembre 2009), établissant une convention d'objectifs et de financement entre l'Association et les communes de Cestas et de Pessac ;

Vu la délibération n°4/31 du 6 juillet 2017 modifiant le nombre de places attribuées à la commune de Cestas à 18 places suite au désengagement de la commune de Pessac.

Vu la délibération n°4/31 du 26 septembre 2023 modifiant le nombre de places attribuées à la commune de Cestas à 20 places.

Considérant le projet, initié et conçu par l'Association, d'accueil et d'accompagnement de jeunes enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus, et de leurs familles, conforme à son objet statutaire

Considérant que le projet ainsi défini poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des

habitants de la commune de Cestas.

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à administrer un multi accueil pour la petite enfance situé 4 chemin de Chantebois, désigné « Les P'tits Futés » avec la participation active des parents à la gestion administrative et de développer toute activité tendant vers ce but, comportant les obligations suivantes :

- Mise en œuvre des actions partenariales avec la Commune, dans le respect de la Convention Territoriale Globale signée entre la CAF et la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.
- Participation des représentants du Conseil d'Administration et des responsables de la structure d'accueil au travail de concertation et de coordination dans le cadre de la politique d'action sociale visant le développement de l'accueil des enfants durant leurs quatre premières années,
- Rationaliser les frais de fonctionnement de l'Association par la recherche systématique d'une mutualisation des moyens avec les autres associations de la Commune,
- Garantir l'accueil en régulier des enfants âgés de moins de 4 ans, résidant à Cestas,
- Garantir l'accueil en occasionnel et en urgence des enfants âgés de moins de 4 ans, résidant à Cestas et hors commune,
- Participer à l'Offre d'Accueil Petite enfance (OAPE) de la Commune, pour répondre aux besoins des familles en recherche de mode d'accueil,
- Participer aux commissions d'attribution des places de l'OAPE, qui déterminent les inscriptions des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune,
- Participer à l'organisation et au déroulement de la semaine Petite Enfance.

Dans ce cadre, la Commune :

- Contribue financièrement au fonctionnement de ce service (subvention de fonctionnement)
- Met à disposition de l'Association (contributions volontaires) :
 - Des prestations des services techniques pour l'aide à la gestion du parc et des déchets verts ainsi que des activités d'éveil, animations, ateliers et comités de lecture, pour les enfants accueillis au sein de la structure.
- Prend à sa charge (contributions volontaires) :
 - L'impression de photocopies sur demande écrite faite en début d'année.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. La commune détermine le montant de la subvention de fonctionnement sur la base de 6 000€ par place, en tenant compte de la capacité d'accueil globale de la structure, de la capacité d'accueil théorique décidée par l'association, donnant ainsi le taux d'ouverture. Le taux d'ouverture est appliqué au montant de la subvention à la place, et détermine ainsi le montant de la subvention allouée à l'association.

Le montant de la subvention est diminué du montant des contributions volontaires, sur la base de l'année N-1.

La participation financière tient compte des contributions volontaires et de la subvention de fonctionnement qui permet le fonctionnement de la structure.

3.2. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 3.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- ✓ Vote et inscription au budget des crédits nécessaires au versement de la contribution par délibération du Conseil municipal ;
- ✓ Respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5, 6 et 7, sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- ✓ la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 9.

3.3. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 3.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes, réalisées en année N-1 :

- ✓ Réalisation d'un taux de facturation inférieur à 107 %,
- ✓ Réalisation d'un taux d'activité supérieur à 70 %,
- ✓ La structure à un taux d'ouverture supérieur à 70 %.
- ✓

Article 4 – Montant de la participation communale 2024

Le montant de la subvention totale est arrêté à 108 095,24 €.

Article 5 - Conditions de détermination de la contribution financière

La Commune verse :

- ✓ le solde de l'année N-1 en avril, après présentation aux représentants de la Commune, du compte de résultat et des données d'activités de l'exercice N-1 afin d'effectuer les vérifications conformément à l'article 6.
- ✓ 80% du montant de l'année N au mois de juin;
- ✓ 10% du montant de l'année N en septembre,

Dans le cas où une avance de subvention a été versée sur l'exercice N, elle sera intégralement récupérée sur les acomptes à verser.

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article budgétaire 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Code établissement : 13306 Code guichet : 00046

Numéro de compte : 23086112868 Clé RIB : 51

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cestas.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde (33640).

Article 6 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir :

- Une situation des comptes, au 30 juin et au 30 septembre de l'année en cours, avec en particulier les soldes de trésorerie et les éventuels comptes de placements ainsi que les états de fréquentation (heures de présences, heures facturées, nombre de jours d'ouverture).
- La liste et adresse des enfants accueillis au 30 juin et au 30 septembre, en précisant le type d'accueil (régulier, occasionnel ou d'urgence)

- Une copie des bilans prévisionnel, intermédiaire et le compte de résultat de l'année, demandés par la CAF (envoyés simultanément à la commune).

L'Association s'engage à fournir **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice** les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels, la publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes obligatoire pour les associations et les fondations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €.
- Le rapport d'activité,
- La liste et adresse des enfants accueillis sur l'exercice concerné, en précisant le type d'accueil (régulier, occasionnel ou d'urgence)

Article 7 - Autres engagements

L'Association doit communiquer sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Commune de Cestas dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Évaluation

L'Association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, démontrant que l'Association a satisfait les obligations et atteint les objectifs qui lui étaient fixés.

La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 10 - Contrôle de la Commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Dans le cas où les indicateurs de suivi ne sont pas respectés, la subvention de la commune sera réajustée en fonction de la réalisation du taux de facturation, du taux d'activité et du taux d'ouverture de la structure.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cestas, le .

Pour l'Association :
Le Président

Pour la Commune :
Le Maire, Pierre DUCOUT

MAIRIE DE

CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT dûment habilité par délibération n°XX du Conseil Municipal en date du XX/2024 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX/XX/2024) et ci-après, désignée sous le terme « la Commune », d'une part, ET

L'Association « Crèche Multi-Accueil Les Bons P'tits Diabes », établissement à gestion associative, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 22 route de Fourc à CESTAS, représentée par sa présidente, Madame VIGUIER Pauline, ci-après désignée « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 35247028000020

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la délibération n°6/12 du 24 octobre 2007 du Conseil Municipal de Cestas (reçue en Préfecture le 26 octobre 2007), fixant par convention, les modalités de partenariat entre l'Association et la Commune ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, de proposer une activité de multi accueil de 20 places pour les enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans révolus, conforme à son objet statutaire

Considérant que le projet ainsi défini poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des habitants de la Commune de Cestas.

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à administrer un multi accueil pour la petite enfance situé 22 route de Fourc, désigné « Les Bons P'tits Diabes » avec la participation active des parents à la gestion administrative et de développer toute activité tendant vers ce but, comportant les obligations suivantes :

- Mise en œuvre des actions partenariales avec la Commune, dans le respect de la Convention Territoriale Globale signée entre la CAF et la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,
- Participation des représentants du Conseil d'Administration et des responsables de la structure d'accueil au travail de concertation et de coordination dans le cadre de la politique d'action sociale visant le développement de l'accueil des enfants durant leurs quatre premières années,
- Rationaliser les frais de fonctionnement de l'Association par la recherche systématique d'une mutualisation des moyens avec les autres associations de la Commune,
- Garantir l'accueil en régulier des enfants âgés de moins de 4 ans, résidant à Cestas,
- Garantir l'accueil en occasionnel et en urgence des enfants âgés de moins de 4 ans, résidant à Cestas et hors commune,
- Participer à l'Offre d'Accueil Petite enfance (OAPE) de la Commune, pour répondre aux besoins des familles en recherche de mode d'accueil,
- Participer aux commissions d'attribution des places de l'OAPE, qui déterminent les inscriptions des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune.,
- Participer à l'organisation et au déroulement de la semaine Petite Enfance.

Dans ce cadre, la Commune :

- Contribue financièrement au fonctionnement de ce service,
- Met à disposition de l'Association (contributions volontaires) :
 - Un bâtiment situé 22 route de Fourc d'une superficie de 277 m² (superficie totale du terrain : environ 1000 m²). Ces locaux ne pourront être utilisés que pour le seul usage correspondant aux activités de l'Association et à l'objet de celle-ci telle que défini supra ;
 - Des activités d'éveil, animations, ateliers et comités de lecture, pour les enfants accueillis au sein de la structure,
- Prend à sa charge (contributions volontaires) :
 - Les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et à se comporter comme tout bailleur de droit en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
 - La consommation de gaz, la maintenance des installations thermiques et de ventilation, les assurances et impôts sur cet immeuble. L'Association prend à sa charge les consommations des autres fluides et de la télécommunication.
 - L'impression de photocopies sur demande écrite, faite en début d'année.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. La commune détermine le montant de la subvention de fonctionnement sur la base de 6 000€ par place, en tenant compte de la capacité d'accueil globale de la structure, de la capacité d'accueil théorique décidée par l'association, donnant ainsi le taux d'ouverture. Le taux d'ouverture est appliqué au montant de la subvention à la place, et détermine ainsi le montant de la subvention allouée à l'association.

Le montant de la subvention est diminué du montant des contributions volontaires, sur la base de l'année N-1.

La participation financière tient compte des contributions volontaires et de la subvention de fonctionnement qui permet le fonctionnement de la structure.

3.2. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 3.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- ✓ Vote et inscription au budget des crédits nécessaires au versement de la contribution par délibération du Conseil municipal ;
- ✓ Respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5, 6 et 7, sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- ✓ La vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 9.

3.3. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 3.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes, réalisées en année N-1 :

- ✓ Réalisation d'un taux de facturation inférieur à 107 %,
- ✓ Réalisation d'un taux d'activité supérieur à 70 %,
- ✓ La structure à un taux d'ouverture supérieur à 70 %.

Article 4 – Montant de la participation communale 2024

Le montant de la subvention totale est arrêté à 106 666,67 €.

Cette somme se répartit entre

- 30 065 € correspondant aux contributions volontaires
- 76 602,67 € de subvention directe

Article 5 - Conditions de détermination de la contribution financière

La Commune verse :

- ✓ le solde de l'année N-1 en avril, après présentation aux représentants de la Commune, du compte de résultat et des données d'activités de l'exercice N-1 afin d'effectuer les vérifications conformément à l'article 6.
- ✓ 80% du montant de l'année N au mois de juin,
- ✓ 10% du montant de l'année N en septembre,

Dans le cas où une avance de subvention a été versée sur l'exercice N, elle sera intégralement récupérée sur les acomptes à verser.

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article budgétaire 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Code établissement : 13306 Code guichet : 00046

Numéro de compte : 23086112868 Clé RIB : 51

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cestas.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde (33640).

Article 6 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir :

- Une situation des comptes, au 30 juin et au 30 septembre de l'année en cours, avec en particulier les soldes de trésorerie et les éventuels comptes de placements ainsi que les états de fréquentation (heures de présences, heures facturées, nombre de jours d'ouverture).
- La liste et adresse des enfants accueillis au 30 juin et au 30 septembre, en précisant le type d'accueil (régulier, occasionnel ou d'urgence)
- Une copie des bilans prévisionnel, intermédiaire et le compte de résultat de l'année, demandés par la CAF (envoyés simultanément à la commune).

L'Association s'engage à fournir **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice** les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels, la publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes obligatoire pour les associations et les fondations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €.
- Le rapport d'activité,
- La liste et adresse des enfants accueillis sur l'exercice concerné, en précisant le type d'accueil (régulier, occasionnel ou d'urgence)

Article 7 - Autres engagements

L'Association doit communiquer sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Commune de Cestas dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Évaluation

L'Association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, démontrant que l'Association a satisfait les obligations et atteint les objectifs qui lui étaient fixés.

La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 10 - Contrôle de la Commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Dans le cas où les indicateurs de suivi ne sont pas respectés, la subvention de la commune sera réajustée en fonction de la réalisation du taux de facturation, du taux d'activité et du taux d'ouverture de la structure.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cestas, le

Pour l'Association :
La Présidente

Pour la Commune :
Le Maire, Pierre DUCOUT

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID : 033-213301229-20240613-DELIB_30_3_2024-DE